

BAR-LE-DUC, le 12 février 2024

LS : Laure FONTAINE  
05-Actifs corporels - Incorporels  
BDU/HE /64033  
Liquidation Judiciaire Simplifiée : 02/02/2024  
Suivi par : Hatice EROL  
herol@berthelot-mj.eu

Madame, Monsieur, Mon Cher Maître,

**MANDATAIRES JUDICIAIRES  
ASSOCIES**

**Geoffroy BERTHELOT**  
Professeur affilié  
à Sciences Po PARIS

**Dominique MASSELON**

**Bérénice DUBOC**

Suivant Jugement du 02/02/2024, une procédure de Liquidation Judiciaire Simplifiée a été ouverte à l'égard de Mme Laure FONTAINE - 16 Rue Jeanne d'Arc 55140 VAUCOULEURS - 'CELLIER GOURMAND', et j'ai été désignée aux fonctions de Liquidateur.

En application des dispositions de l'article L.642-19 / L. 644-2 du Code de commerce, je tente actuellement de trouver un acquéreur pour la Licence IV suivante :

- **Licence IV "CELLIER GOURMAND" - 16 Rue Jeanne d'Arc 55140 VAUCOULEURS**

Si vous, ou l'un de vos clients, êtes intéressés par l'acquisition de cet actif, il convient de déposer votre meilleure offre, ferme et définitive, entre mes mains, au plus tard le :

**Bérénice DUBOC**

3 rue du Cygne  
55002 BAR-LE-DUC  
☎ 03.29.46.44.55

✉ [bduboc@berthelot-mj.eu](mailto:bduboc@berthelot-mj.eu)

**JEUDI 29 FEVRIER 2024 - 14H00**

🌐 [www.berthelot-mj.eu](http://www.berthelot-mj.eu)

Les pièces du dossier sont consultables sur le site internet de l'Étude [www.berthelot-mj.eu](http://www.berthelot-mj.eu), dans l'onglet "Actif" (réf dossier : 64033)

**1°) MONTANT DE L'OFFRE .....€**

**BAR-LE-DUC  
BETTANCOURT-LA-FERRÉE  
GRASSE  
GRENOBLE  
ROANNE  
ROMANS-SUR-ISERE  
SAVIGNEUX**

**NB 1 : La cession de ces éléments est faite en l'état, aux risques et périls du cessionnaire, et sans autre garantie que celles de leur existence matérielle au jour de la cession.**

**NB 2 : S'agissant d'une vente judiciaire, l'offre doit être formulée de manière ferme et définitive, sans condition suspensive de**

quelque nature que ce soit. Une telle condition serait réputée non écrite.

**NB 3 : Toute offre transmise au Liquidateur revêt un caractère engageant irréversible. Aucune modification de l'offre ne pourra être admise, sauf à ce qu'elle le soit dans un sens favorable à la procédure de Liquidation Judiciaire, et aux intérêts en présence.**

**2°) Il convient de préciser au profit de qui la cession est sollicitée, à savoir :**

**. Vous, en tant que personne physique**

Une photocopie recto verso d'une pièce d'identité devra être annexée à l'offre,

**OU**

**. Société „X“ représentée par .....**

Les statuts et le cas échéant la répartition actuelle du capital social, un extrait kbis daté de moins de 3 mois, une photocopie recto verso d'une pièce d'identité du dirigeant, devront être joints.

**MANDATAIRES JUDICIAIRES  
ASSOCIES**

**Geoffroy BERTHELOT**  
Professeur affilié  
à Sciences Po PARIS

**Dominique MASSELON**

**Bérénice DUBOC**

**3°) Actes de cession :**

Un notaire ou un avocat, dont l'intégralité des frais et honoraires devront être pris en charge par le cessionnaire, sera commis afin de procéder à la rédaction de l'acte de cession et toutes les formalités légales.

**4°) Une attestation de financement, ainsi qu'une attestation concernant l'origine des fonds (propres) et d'indépendance devra accompagner votre offre (modèles ci-joint).**

Restant à votre disposition pour vous fournir tout autre renseignement que vous jugeriez utile de connaître,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Mon Cher Maître, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

**Bérénice DUBOC**

3 rue du Cygne

55002 BAR-LE-DUC

☎ 03.29.46.44.55

✉ [bduboc@berthelot-mj.eu](mailto:bduboc@berthelot-mj.eu)

🌐 [www.berthelot-mj.eu](http://www.berthelot-mj.eu)

Bérénice DUBOC

**BAR-LE-DUC  
BETTANCOURT-LA-FERRÉE  
GRASSE  
GRENOBLE  
ROANNE  
ROMANS-SUR-ISERE  
SAVIGNEUX**



## **ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE L'ORIGINE DES FONDS**

---

Le Soussigné :

né le :

à :

demeurant :

certifie sur l'honneur que les fonds n'ont pas d'origine délictueuse ou criminelle au sens de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Certifie sur l'honneur que ces fonds proviennent de :

- Épargne (fournir copie du relevé de compte)
- Héritage (fournir attestation du notaire)
- Donation (fournir copie de l'acte de donation)
- Crédit (fournir copie de l'offre de crédit)
- Autres (fournir tout justificatif sur l'origine des fonds)

Fait à

Le

Signature

## **ATTESTATION D'INDÉPENDANCE**

=====

Le Soussigné :

né le :

à :

demeurant :

atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des dispositions de l'article L. 642-3 du Code de commerce reproduites ci-dessous et confirme ne pas faire partie des cas d'exclusions qui y sont mentionnés.

Fait à

Le

Signature

Article L. 642-3 : « Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines. Dans les autres cas et sous réserve des mêmes exceptions, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. ».

Article L. 642-20 : « Les cessions d'actifs réalisées en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 du Code de commerce sont soumises aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 642-3. »...